

## TE'MOIGNAGE SUR LE BILL POUR QUALIFIER LES JUGES DE PAIX.

Lundi, 19 Janvier 1829.

PRÉSENTS:—MM. Vallières, Cuvillier, Heney et Quemel.

*Louis Guy*, écuyer, de Montréal, l'un des juges de paix de sa majesté pour le district de Montréal, est comparu devant ce comité, et a répondu comme suit aux diverses questions qui lui ont été faites.

Question—Depuis combien de tems êtes vous juge de paix dans le district de Montréal ?

Répond—Depuis plus de vingt ans.

Question—Dans quel tems la dernière commission de la paix pour le dit district a-t-elle été émanée ?

Répond—Vers la fin de mars dernier.

Question—Cette commission a-t-elle opéré des changemens dans la magistrature de Montréal ?

Répond—Oui, un grand nombre de magistrats ont été retranchés de la liste et un grand nombre y ont été ajoutés.

Question—A quoi attribuoit-on dans le public la destitution de la plupart des magistrats ainsi retranchés de la dite liste.

Répond—L'opinion générale étoit que la destitution de la plus part de ces magistrats étoit due à leur opinion politique.

Question—Étoit-ce aussi la vôtre ?

Répond—Oui.

Question—MM. Mondelet, Laroque, Heney et Baron sont ils du nombre des magistrats qui ont été ainsi destitués ?

Répond—Oui.

Question—Connoissez-vous la cause de leur destitution, et quelle étoit l'opinion générale à ce sujet ?

Répond—Ces messieurs suivant moi ont été destitués pour avoir signé un certain ordre de *supersedeas*, et ce sur une plainte portée contre eux, au Comte Dalhousie, par M. Gale, président de la session de quartier à Montréal, et la majorité des magistrats de la dite ville.

Question—La légalité ou l'illégalité de cet acte de *supersedeas* a-t-elle jamais été jugée par les tribunaux ordinaires et compétens ?

Répond—Non, je me rappelle d'avoir moi-même de concert avec M. de Boucherville, un des magistrats de la dite ville de Montréal, proposé aux autres magistrats de faire juger cette question par une cour supérieure et compétente afin de connoître la légalité ou l'illégalité de cet ordre de *supersedeas*, et de procurer aux quatre magistrats ainsi destitués l'occasion de se justifier des imputations faites contre eux à cette occasion; je me rappelle également que le dit M. De Boucherville fit une motion tendante à faire remettre à M. le Solliciteur-général tous les papiers qui avoient rapport à cette affaire pour par lui faire telle poursuite qu'il jugerait convenable contre ces messieurs. Et ma proposition ci-dessus ainsi que la dite motion furent rejetées par la majorité des magistrats présents.

Question—Qu'est devenu de cette affaire depuis ?

Répond—Elle en est demeurée là: le tout s'est terminé par la destitution des dits quatre magistrats, et je crois sincèrement que c'étoit là tout le but que le président M. Gale et la majorité des magistrats s'étoient proposés.

Question—Qu'elle est votre opinion particulière au sujet du *supersedeas* en question, et pensez-vous qu'en signant cet ordre les magistrats ainsi destitués avaient commis un acte illégal ?

Répond—Je crois qu'un magistrat qui a donné un ordre, que par la suite il croit reconnoître être illégal, peut signer un ordre de *supersedeas*, et même que dans le cas où plusieurs magistrats auraient donné un ordre illégal, l'un d'eux peut seul donner un *supersedeas* à tel ordre.

Question—Vous croyez donc que les quatre magistrats qui ont signé des *supersedeas* en question, n'ont fait que leur devoir en cette occasion ?

Répond—Oui, si, comme je le crois sincèrement, ils étaient convaincus que l'ordre dont ils suspendait l'exécution par ce *supersedeas* étoit illégal.

Mardi, 20 janvier 1829.

PRÉSENTS:—Tous les membres.

Question—Avez vous eu occasion, vous-même, de connoître l'opinion d'hommes de loi, au sujet de l'émanation du dit ordre de *supersedeas* ?

Répond—Oui. J'ai consulté séparément deux des plus anciens avocats de Montréal sur ce sujet, et ils se sont accordés à me donner l'opinion suivante: savoir, qu'un magistrat qui aurait donné par erreur ou surprise un ordre illégal, pouvait par un ordre de *supersedeas* en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'une cour supérieure en eut autrement ordonné.

Question—Êtes-vous d'opinion qu'en référant au gouverneur, plutôt qu'à un tribunal compétent, l'affaire du *supersedeas*, le but étoit de parvenir plus sûrement à la destitution des quatre magistrats susdits ?

Répond